

DE LA PERSONNE MORALE A LA PERSONNE ETHIQUE



École normale supérieure de Cachan - Antenne de Bretagne
Campus de Ker Lann
Avenue Robert Schuman
35170 Bruz

ARTHUR Julien
BATTISTELLI Matthieu
HARDY Jean-François

Mot de passe : bardy

DE LA PERSONNE MORALE A LA PERSONNE ETHIQUE

Mot de passe : bardy

Approche :

Notre approche de l'éthique professionnelle est avant tout juridique et économique. L'éthique au sein des entreprises est très souvent imposée par les lois nationales et européennes, ce qui a pour effet une moralisation du monde des affaires plutôt qu'une incitation à adopter de véritables comportements éthiques.

C'est pourquoi nous proposons un dépassement de la vision coercitive de l'éthique liée à la morale, aux fins d'adopter une vision économique globale. Notre but est de réconcilier l'éthique (et les enjeux sociaux, environnementaux, financiers qui s'y corrélerent) avec les exigences économiques modernes pesant sur les entreprises.

Résumé :

Dépassons l'éthique qui interdit en faveur de l'éthique qui promet. Instaurons une réelle éthique dynamique, moteur de changements et basée sur les besoins de notre temps. Appréhendons les entreprises comme des atouts, vecteurs de changements d'ordre éthique dans notre société.

Qualifiée notamment de biologique ou de professionnelle, l'éthique aujourd'hui est sans contestation un terme central et une exigence qui émerge et se renforce à la faveur de la crise économique. Dans le monde des affaires, nombreuses sont les lois qui ont été mises en œuvre afin d'influer sur les comportements entrepreneuriaux. Ces normes, que nous qualifierons d'éthique, n'ont que partiellement atteint leurs objectifs. C'est pourquoi nous proposons un nouveau modèle d'éthique des entreprises. L'idée centrale est d'adopter un processus de formation des normes éthiques plus souples et plus proches de l'acteur économique, tout en renforçant dans le même temps la responsabilité éthique des firmes.

De par ce double biais, nous espérons construire une éthique de l'efficacité et de l'action au sein des entreprises et au service de notre société.

Bibliographie :

Sabrina Dupouy, *La responsabilisation environnementale des groupes de sociétés par le Grenelle : enjeux et perspectives*, Droit des sociétés n°11, Novembre 2012, étude 16

Isabelle Desbarats et Gérard Jazottes, *La responsabilité sociale des entreprises : quel risque juridique ?*, Cahiers de droit de l'entreprise n° 3, Mai 2012, dossier 13

Virginie Mercier, *Responsabilité sociétale des entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire*, Droit des sociétés n° 4, Avril 2011, étude 6

Ruwen Ogien, *L'éthique aujourd'hui. Maximalistes et minimalistes*, Paris, Gallimard, 2007

Richard Thaler et Cass Sunstein, *Nudge: Improving Decisions About Health, Wealth and Happiness*, Penguin, 2009

Muhammad Yunus, Karl Weber, *Building Social Business*, Public Affairs, 2010

Hier WorldCom, Enron, Total et son pétrolier Erika, aujourd'hui Findus et la viande de cheval : tant d'exemples illustrant les dégâts sociaux, environnementaux ou sanitaires que peuvent engendrer les entreprises dès lors que les préoccupations financières et de rentabilité prennent le pas sur les considérations éthiques.

Pourtant est-ce réellement efficace ? Où se situe le seuil de rentabilité lorsqu'une société, ne s'étant pas préoccupée en amont de la dimension éthique de son action doit se soumettre à de forts coûts tant en termes financiers et humains qu'en terme d'image?

On parle de **personne morale** pour désigner, entre autre, les sociétés privées immatriculées poursuivant une activité économique. Pourtant, le monde des affaires semble avoir été envahi par les termes d'éthique et assimilés : on parle de charte éthique, de code déontologique, de bonne conduite ou d'honneur, d'éthique professionnelle ou d'éthique au travail, etc. Au-delà du jeu de mots les deux concepts d'éthique et de morale semblent ainsi s'entrechoquer et se compléter dans une approche juridique. C'est pourquoi il paraît important de s'attarder sur leur définition.

La morale est avant tout une référence au bien et au mal et connaît des origines religieuses - *on parle très souvent de morale judéo-chrétienne pour définir le socle commun de valeurs sur lequel se fonde notre société* - tandis que l'éthique est une réflexion sur des valeurs (dont la morale) en vue d'agir au mieux et de pacifier les relations sociales. L'éthique est originellement une notion philosophique. On se propose ici de voir son application dans le monde économique et professionnel. Ceci semble dans un premier temps paradoxal car en principe, l'économie ne devrait pas s'occuper de considérations philosophiques. Mais l'éthique étant une réflexion sur le meilleur comportement à adopter et non sur le référentiel bien/mal, ce concept est également applicable en matière économique.

Il existe diverses formes d'éthiques professionnelles. Le processus de formation de la règle éthique peut être soit *interne* à l'entreprise (de par la participation de l'ensemble des acteurs de la firme), soit imposée à l'entreprise, par voie légale ou réglementaire le plus souvent (l'éthique est alors *externe* et transcende la firme). La norme éthique interne présente l'avantage d'être adaptée à l'activité de l'entreprise et légitimement acceptée. Toutefois, nous remarquons que l'éthique professionnelle est fortement réglementée par les pouvoirs publics. C'est notamment cette forme d'éthique que nous proposons d'analyser et de critiquer, tant dans sa nature que dans ses effets.

En droit, la traduction de l'éthique dans les entreprises s'est essentiellement effectuée via le concept de **responsabilité sociale et environnementale** (RSE). L'objectif du législateur national et européen est clair : favoriser la prise en compte par les entreprises des externalités qu'elles produisent du fait de leur activité. Ainsi, selon la Commission européenne, « *il est primordial que les entreprises européennes fassent preuve de la plus grande responsabilité, tant vis-à-vis de leurs employés et de leurs actionnaires qu'à l'égard de la société en général*¹ ».

La prise en compte des externalités induites par les entreprises est en effet essentielle. En économie, une externalité est un effet indirect d'une activité de production ou de consommation sur une fonction d'utilité d'un agent au moins. On parle d'effet indirect car celui-ci est créé par un autre agent économique que celui affecté. Ces externalités peuvent être positives, auquel cas il faut les promouvoir et les développer, ou négatives, auquel cas il est nécessaire de les éliminer ou de trouver un système de compensation pour l'agent

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et

affecté. L'exemple typique est celui de l'entreprise dont l'activité de production pollue l'environnement proche des voisins. De quelles manières peut-on prendre en compte ce type d'effet externe ? Le développement de l'éthique professionnelle est une réponse certaine.

En effet, il est nécessaire d'introduire plus d'éthique dans nos sociétés. Pour ce faire nous proposons une réponse économique reposant sur des objectifs précis : éviter les externalités négatives, laisser la liberté d'agir et orienter les choix individuels.

C'est pourquoi, nous tenterons d'analyser dans quelle mesure une redéfinition des normes légales d'ordre éthique imposées aux entreprises permettrait une meilleure efficacité de celles-ci.

Pour ce faire, nous observerons les risques liés à une éthique professionnelle de la coercition (imposée par les pouvoirs publics) en analysant l'impact des législations ayant développé la notion de RSE (I) ; afin de démontrer la nécessité d'affermir une éthique de l'action, de par l'introduction de mécanismes favorisant une formation plus souple des règles éthiques au sein des entreprises et de par l'amélioration possible des législations existantes (II).

I. Une éthique professionnelle actuellement trop coercitive, risques et écueils.

Parmi les nombreuses formes grâce auxquelles s'impose l'idée d'une éthique au sein du monde professionnel, les normes d'origine légale semblent revêtir une particulière importance (A). Toutefois, ce « forçage » d'éthique d'entreprise entraîne des conséquences négatives car elle ne permet pas un processus souple de formation de règles éthiques (B).

En effet, il semble que la logique sous-jacente de l'imposition légale de l'éthique soit la volonté de moraliser la vie des affaires ; ce qui ne semble pas être suffisant pour créer une véritable éthique professionnelle efficace au sein du monde entrepreneurial.

A. Une éthique aujourd'hui imposée aux entreprises

La prise en compte de l'éthique dans le monde des affaires permet de hiérarchiser les valeurs, et ainsi de protéger et préserver celles que notre communauté pense supérieures. Dans le monde des affaires, la reconnaissance d'une responsabilité sociale et environnementale (dite RSE) des sociétés a été la traduction juridique de l'introduction de l'éthique. Cette responsabilité se définit comme un « *concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire*² ». Il s'agit de faire primer des considérations d'ordre extra mercantile. Cette volonté ressort en grande partie de l'influence internationale portée par la *corporate governance*³.

Plus précisément, nous dénombrons trois grandes catégories de normes RSE Les normes dite d'entreprise (que de plus en plus de firmes intègrent à leur organisation interne via l'instauration de code de conduite), les normes professionnelles (code déontologiques ou code de gouvernance d'entreprise), qui, selon les professions auxquelles elles se rapportent, créent des obligations contraignantes dont la non-exécution peut s'avérer très coûteuse pour

² Cf. Livre vert, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, 18 juillet 2001, Commission des Communautés Européenne

³ Virginie Mercier, *Responsabilité sociétale des entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire*, Droit des sociétés n° 4, Avril 2011, étude 6

l'intéressé, et enfin, les normes d'origine légale, qui émanent directement de notre législateur afin de réguler l'activité entrepreneuriale⁴. C'est cette dernière catégorie à laquelle nous allons porter une particulière attention.

Le régime légal de la RSE⁵ contraint notamment à la transparence des sociétés en matière sociale et environnementale. Ce mouvement, plus communément appelé « **reporting** », impose aux entreprises la publication de certaines informations clés prenant en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité au sein d'un rapport de gestion. Ainsi, les sociétés doivent fournir des informations sociales portant sur l'emploi, la sécurité et la santé au travail, la formation, l'égalité de traitement, etc. A ces obligations de publication s'ajoutent également des exigences de communiquer sur les politiques actuelles de la firme, telles que sur l'utilisation des sols, la gestion des déchets, la loyauté des pratiques de la société ou encore les actions engagées en faveur des droits de l'homme⁶. Ces outils normatifs semblent poursuivre un but équitable, d'autant plus que le législateur impose ce type de normes qu'aux entreprises les plus importantes, dont l'activité est la plus susceptible de causer des dommages sociaux ou environnementaux graves. En outre, ces contraintes légales permettent une prise en compte chiffrée et précise des externalités induites par l'activité entrepreneuriale. Dès lors, celles-ci permettent une identification d'un certain nombre de risques jusqu'alors ignorés : conflits sociaux, différends de voisinage, utilisation trop extensive de la terre, etc.

Pour autant, ces diverses obligations normatives de transparence font l'objet de vices intrinsèques. Ces obligations étant d'ordre national, elles s'effacent pour toute entité extranationale de l'entreprise. Ainsi, toute filiale basée à l'étranger n'a pas à répondre à de telles obligations, bien que la société mère soit immatriculée en France. Alors même qu'il semble opportun d'exporter ce genre de démarches.

Une autre limite importante inhérente à ce type de législation réside en la lisibilité difficile des informations sociales et environnementales publiées par les entreprises concernées. En effet, bien que la loi prévoit un contrôle de ces informations par des organismes tiers et neutres, rien ne garantit leur efficacité⁷. On peut aisément imaginer qu'une entreprise truque ou glose son rapport : sa transparence se transformerait alors en illusion car l'exigence de **reporting** n'est pas une exigence de qualité.

Cela nous conduit à expliciter plus en détails les risques de détournement de normes ou de comportements dits « éthiques » par les entreprises.

B. Le possible contournement et détournement de la norme éthique

Les normes légales liées à l'éthique des entreprises sont parfois détournées, voir contournées. En effet, l'outil du **reporting** peut être utilisé par les firmes à des fins promotionnelles. C'est notamment à ce titre que la Cour suprême des Etats-Unis a qualifié les communications RSE de *Nike* de « *publicités mensongères* », en rapport aux

⁴ Isabelle Desbarats et Gérard Jazottes, *La responsabilité sociale des entreprises : quel risque juridique ?*, Cahiers de droit de l'entreprise n° 3, Mai 2012, dossier 13

⁵ Initié en 2001 par la loi NRE, le principe de RSE s'est développé grâce aux lois dites Grenelle de 2008 et 2010.

⁶ Virginie Mercier, *Responsabilité sociétale des entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire*, Droit des sociétés n° 4, Avril 2011, étude 6

⁷ Sabrina Dupouy, *La responsabilisation environnementale des groupes de sociétés par le Grenelle : enjeux et perspectives*, Droit des sociétés n°11, Novembre 2012, étude 16

informations erronées dont l'entreprise américaine se gratifiait⁸.

De la même manière, certaines firmes n'hésitent pas à user de la complexité du droit des affaires pour masquer leur solvabilité aux yeux des juges dans le domaine de la RSE. Notamment grâce aux superpositions juridiques des sociétés mères et des filiales, il peut être aisé pour un groupe de société d'organiser l'insolvabilité d'une de ses entités aux fins d'éviter le paiement de lourdes amendes et dédommagements. Un cas célèbre reste celui de la liquidation de *Metaleurop Nord* (filiale du groupe *Metaleurop*, aujourd'hui renommé *Recyclex* pour des raisons d'image de marque). Malgré les ressources importantes de son actionnaire principal, *Metaleurop Nord* a été placé en procédure de redressement judiciaire, conduisant à un plan social impliquant plus de 800 personnes et à l'abandon d'un site industriel extrêmement pollué. Le liquidateur et le comité d'entreprise n'ayant pas pu prouver des liens juridiques assez forts entre la filiale et la mère (à cause des lois extrêmement complexes en la matière), la liquidation n'a pu être étendue à la société mère, ce qui a eu pour conséquence la fermeture des portes de *Metaleurop Nord*. Bien que le législateur se soit attelé à faciliter la mise en jeu des sociétés mères en matière de RSE, la répétition d'un cas *Metaleurop* n'est pas encore annihilé du fait qu'aucun principe général de responsabilité des sociétés mères envers les actions nocives de leurs filiales sur l'environnement ne soit explicitement contenu dans la loi.

Enfin, les différentes facettes concrètes de l'éthique (protection de l'environnement, promotion de la sécurité au travail, etc.) conduisent certaines entreprises peu scrupuleuses à exploiter la connotation positive de l'éthique à des fins uniquement marketing. C'est notamment ce qu'on appelle le **greenwashing**, expression née de l'observation et de la dénonciation de ces comportements entrepreneuriaux, qui consistent à flouer le consommateur en imitant ostensiblement les codes témoignant d'une attention de l'écologie ou d'un savoir-faire protégeant l'environnement. Cette pratique fonctionne ainsi par l'illusion que l'utilisation d'emballage vert « écologique » ou de mots clés peut produire sur le public ; et vise à vendre un produit sur des caractéristiques qu'il ne contient pas intrinsèquement.

Ces différents exemples soulignent la faiblesse d'une éthique uniquement coercitive. Bien que l'éthique créée par le législateur ait l'avantage de répondre rapidement aux défis actuels (protection des salariés, de l'environnement, etc.), une telle coercition légale rigidifie la formation et l'évolution des normes éthiques, et permet l'essor du contournement des lois. C'est pourquoi doivent être mis en place des dispositifs moins coercitifs, afin de créer une éthique économique des entreprises, préalable nécessaire à un processus de formation des règles éthiques beaucoup plus dynamiques.

II. Vers une éthique de l'action, une éthique détachée de la morale

Il faut détacher l'éthique de la morale contraignante⁹. Il s'agit de se demander comment établir une réflexion avant l'action, afin de rendre cette dernière efficace. Une voie possible est celle d'une éthique économique.

Nous définirons l'éthique économique comme étant la réflexion menant à déterminer le comportement le plus efficace sur le plan économique. Cette définition repose sur deux présupposés. D'une part est éthique ce qui est économiquement efficace pour l'entreprise

⁸ Cour Suprême, 23 juin 2003, Nike vs. Kasky

⁹ Ruwen Ogien, *L'éthique aujourd'hui. Maximalistes et minimalistes*, Paris, Gallimard, 2007

mais aussi pour la société dans son ensemble. Ainsi la maximisation du profit de l'entreprise ne suffit pas à rendre son comportement éthique. Il faut également que l'ensemble des externalités négatives dues à l'activité soit minimisé ou internalisé (B).

D'autre part l'éthique ne peut être que le produit de la liberté de choix des individus et des entreprises. Ainsi il s'agit de privilégier les codes de bonne conduite émis directement par l'entreprise en collaboration avec l'ensemble des salariés (A).

Cette vision de l'éthique n'est pas un plaidoyer pour le laisser faire, dans la mesure où il est possible d'agir simplement sur les décisions des agents afin de les amener à choisir dans la plupart des cas une décision éthique.

A. Pour une éthique de la liberté

Pour une réelle éthique au sens de réflexion sur le meilleur comportement, la liberté semble être le maître mot. Ce choix nous rapproche ici de considérations kantienne à l'exception qu'ici, c'est dans sa liberté économique que le professionnel choisira d'agir de façon éthique. Il existe déjà de nombreuses manifestations de liberté de choix pour l'éthique. L'éthique professionnelle passe souvent par la création de codes déontologiques, codes de bonnes conduites mais également plus récemment par la nomination de directeurs éthiques comme chez l'Oréal ou d'un comité d'éthique comme chez Total. Ces manifestations aussi encourageantes soient elles ne sont pas pour autant toujours efficaces pour modifier le comportement d'une entreprise.

Pour ce faire, il faut réellement fédérer toutes les parties prenantes de l'entreprise, il est ainsi nécessaire de toutes les faire participer à la décision d'établissement d'un code éthique, afin d'éviter les scandales comme celui du code de bonne conduite d'Ikea¹⁰. Ainsi les salariés, cadres, managers et dirigeants pourront inclure au sein même de leur activité quotidienne une logique éthique librement choisie.

En contrepartie de cette liberté, une juridictionnalisation de l'éthique semble nécessaire.

L'introduction de la **class action** semble être une voie possible. On peut définir une *class action* comme étant une action commune en justice visant à la réparation d'un préjudice. A charge pour les professionnels comme pour les citoyens d'utiliser ce droit pour défendre sa vision de l'éthique dans la société. L'introduction de la class action en France fait débat en ce qu'héritée du système judiciaire américain elle ne serait pas adaptée aux tribunaux français. On peut dès lors imaginer l'instauration de formations juridictionnelles spécifiques au sein des tribunaux connaissant des class actions concernant l'éthique des entreprises. La création d'une class action aurait un double effet, d'une part assurer la légitimité des entreprises adoptant un réel comportement éthique, d'autre part garantir le droit aux entreprises tout comme aux consommateurs de contrôler ce comportement éthique. Il s'agit de ne plus réglementer *a priori* des comportements par les lois mais de laisser les agents réguler *a posteriori* par un contrôle juridictionnel basé sur une définition commune de l'éthique.

Dès lors que la liberté de choisir un comportement éthique est assurée, il reste à savoir quel contenu insérer au sein de cette notion pour la rendre opérationnelle pour les entreprises. L'éthique est souvent perçue comme une limitation de l'activité économique, une façon pour les gouvernements d'introduire des considérations extra-mercantiles au sein du

¹⁰ Ikea a en 2012 établi un code de bonne conduite après l'affaire médiatisée de surveillance illégale des salariés. Cependant celui-ci n'a pas eu d'effet car il a été adopté sans la participation des salariés ou des syndicats.

fonctionnement du marché. Prôner une éthique de l'efficacité c'est s'affranchir de la conception philosophique de l'éthique afin de la rendre compatible avec une logique de marché. Ainsi l'éthique n'est plus un frein, il ne s'agit plus de brider les comportements des entreprises mais bien d'inciter celles-ci à les modifier dans un sens précis. Dès lors une entreprise agit de façon éthique si, tout en maximisant son bénéfice, elle réduit les externalités négatives dues à son activité, en réduisant son empreinte écologique ou sociale.

B. Pour une éthique de l'efficacité

Il s'agit d'assurer une pleine efficacité de l'action des entreprises. Le rôle de l'Etat est dès lors primordial, il doit devenir un architecte des décisions plutôt qu'un gendarme de l'inaction¹¹.

D'une part, afin de favoriser l'essor des externalités positives, l'Etat doit contribuer à la création d'organismes para-entrepreneuriaux ayant pour unique objectif de participer à la réduction des externalités des entreprises. Le concept de **social business**¹² de Mohammad Yunus est éclairant. Il s'agit de subventionner par la création d'un statut juridique spécial, les initiatives visant à la fois à générer un profit financier mais également social ou environnemental. Créer une forme sociale entre la société et l'association est à notre sens le meilleur moyen d'orienter des activités économiques vers un comportement éthique efficace. Ces entités répondront d'une part, à notre définition de l'éthique économiquement efficace, et participeront aussi, grâce aux externalités positives, à une efficacité économique globale. Le financement de ces entités peut également passer par des cotisations versées par les entreprises ou par la mise en place de partenariat entre les entreprises privées et ce type d'organisme para-entrepreneuriaux. A ce titre, l'action de la **Grameen Crédit Agricole** en faveur du développement du microcrédit est une voie à développer et à persévérer.

D'autre part La réduction des externalités négatives peut passer par un grand nombre de vecteurs : l'innovation, la compensation, l'action sociale, le processus de fabrication respectant les fournisseurs. Autant de pratiques qu'il s'agit de favoriser.

Afin de mettre en place un environnement décisionnel favorable au choix éthique il semble nécessaire d'éclaircir certaines notions existantes. Le concept de RSE est souvent mal compris alors qu'il paraît particulièrement adéquat pour une recherche de l'éthique dans le monde professionnel. La réception de la responsabilité sociale des entreprises a été trop étroite en France.

Le rôle du législateur n'est vraisemblablement pas d'imposer une obligation d'information pour certaines entreprises, mais d'avantage de récompenser les efforts fournis par les entreprises dans les domaines qu'il aura précisés : l'intervention sociale, l'empreinte écologique, la finance éthique, etc.

Il s'agit donc de redéfinir et de clarifier la notion de RSE. Pour ce faire la création d'une autorité administrative indépendante chargée de vérifier l'acuité du **reporting** semble idéale. Cette autorité serait chargée de la mise en place d'un cadre légal éthique et pourrait notamment juxtaposer aux obligations informatives (voir supra) « *un devoir d'assumer les risques* » à la charge de la société mère dans le cadre des relations entre mère et filiales. L'instauration d'un tel principe permettrait la prise en compte économique de la RSE. Dès lors qu'une société prend le contrôle économique (et non juridique) d'une entreprise, celle-ci

¹¹ Richard Thaler et Cass Sunstein, *Nudge: Improving Decisions About Health, Wealth and Happiness*, Penguin, 2009

¹² Muhammad Yunus, Karl Weber, *Building Social Business*, Public Affairs, 2010

doit en supporter les risques et ne doit pas pouvoir organiser son insolvabilité illusoire derrière une ingénierie juridique complexe reposant sur le principe d'autonomie de la personne morale.

Dès lors il semble clair que la nature de l'éthique appliquée aux entreprises et à l'activité professionnelle se prête mal à une réglementation verticale. Le « forçage éthique », en ce qu'il induit un rapport étroit avec la morale, n'est pas efficace. Il conduit trop souvent à une application contournée ou instrumentalisée des normes dites éthiques, rendant l'ensemble du cadre légal contreproductif.

Pourtant l'éthique professionnelle, en introduisant des valeurs extra commerciales au sein du monde des affaires, est essentielle à notre temps au regard notamment des défis relatifs au développement durable, à la protection sociale et sanitaire des salariés. Il semble que la solution la plus efficace soit celle d'un *laisser-faire* organisé. Il s'agit de créer un environnement propice au choix efficace de façon globale. En redéfinissant l'efficacité comme le bien être de la société dans son ensemble, l'objectif éthique devient accessible. L'architecture de la prise de décision est un moyen au service d'une fin choisie par les citoyens. Les entreprises deviennent alors les meilleurs vecteurs de changement au sein de la société. Opter pour une éthique de l'efficacité est une décision difficile à prendre car elle impose inexorablement l'expérimentation et induit vraisemblablement la possibilité de se tromper. Pourtant, le choix de l'éthique de l'efficacité promet aussi des résultats plus ambitieux au service de l'homme en conjuguant le respect de la liberté d'entreprendre et la nécessité d'instaurer des comportements éthiques choisis par la communauté citoyenne.

18985 caractères.